



**FR**

**CONSEIL DE DIRECTION**  
**102<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 10-12 mai 2023**

UNIDROIT 2023  
C.D. (102) 9  
Original: anglais  
avril 2023

**Point n° 5 de l'ordre du jour: Activités législatives en cours reportées du  
Programme de travail 2020-2022**

**c) Structure juridique des entreprises agricoles**

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Le présent document présente une mise à jour sur le projet sur la structure juridique des entreprises agricoles</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à prendre note des progrès du projet</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programmes de travail 2020-2022 et 2023-2025</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Élevé</i>
<i>Documents connexes</i>	<i><a href="#">UNIDROIT 2019 - C.D. (98) 14 rév. 2;</a> <a href="#">UNIDROIT 2020 - C.D. (99) B.5;</a> <a href="#">UNIDROIT 2021 - C.D. (100) B.5 ;</a> <a href="#">UNIDROIT 2021 - A.G. (80) 10;</a> <a href="#">UNIDROIT 2022 - C.D. (101) 21;</a> <a href="#">UNIDROIT 2022 - A.G. (81) 9</a></i>

**I. INTRODUCTION**

1. Le développement du projet sur la Structure juridique des entreprises agricoles (ci-après le "projet SJEA") a débuté au cours du Programme de travail 2020-2022 et a été reconduit, à un niveau de priorité élevé, au Programme de travail 2023-2025 par le Conseil de Direction (C.D. (101) 21) et l'Assemblée Générale (A.G. (81) 9) d'UNIDROIT. Ce projet constitue le troisième projet conjoint développé en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole (FIDA). Il fait suite au Guide juridique sur l'agriculture contractuelle (finalisé en 2015) et au Guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles (finalisé en 2020).

2. Le présent document a pour objet d'informer les membres du Conseil de Direction des travaux effectués depuis la 101<sup>ème</sup> session du Conseil en juin 2022. Il rappelle brièvement l'historique du projet (section II), fournit des informations sur les principaux résultats des deux premières sessions du Groupe de travail (section III) et décrit les étapes futures (section IV).

## II. HISTORIQUE

3. En 2020, le Secrétariat a effectué un état des lieux et une analyse de faisabilité pour vérifier si UNIDROIT pouvait apporter une contribution utile pour rationaliser au mieux les relations dans la chaîne d'approvisionnement, sans faire double emploi avec d'autres initiatives internationales <sup>1</sup>. Sur la base des recherches préliminaires effectuées, le Secrétariat a attiré l'attention du Conseil lors de sa 99<sup>ème</sup> session sur le vif intérêt identifié, en particulier de la part des économistes, à entreprendre des travaux sur les aspects de droit privé relatifs à la façon dont les entreprises agricoles sont structurées et, en particulier, sur les moyens pour améliorer: i) l'accès au marché; ii) les formes de coordination des entreprises agricoles; iii) l'accès aux ressources critiques et aux assurances; et iv) la lutte contre les pratiques commerciales déloyales.

4. En 2021, les 15 et 16 avril, le Secrétariat a organisé un [webinaire de consultation](#) (en anglais) conjointement avec les organisations partenaires pour recueillir des informations supplémentaires sur les sujets qui pourraient être couverts par le Document d'orientation. Les conclusions et les recommandations avancées lors du webinaire ont été présentées lors de la 100<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction <sup>2</sup>, lequel a accepté la proposition du Secrétariat d'attribuer un degré de priorité élevé au projet SJEA <sup>3</sup>. L'Assemblée Générale a approuvé la recommandation lors de sa 80<sup>ème</sup> session en décembre 2021 <sup>4</sup>.

5. En 2022, le Secrétariat a mis en place un Groupe de travail présidé par le membre du Conseil de Direction Ricardo Lorenzetti (Juge auprès de la Cour Suprême de Justice d'Argentine) et coordonné par le Professeur Fabrizio Cafaggi (Juge auprès du Conseil d'État d'Italie et Professeur à l'Université de Trente et à la LUISS de Rome). Au 14 avril 2023, le Groupe de travail est composé de neuf membres, sélectionnés pour leur expertise juridique en matière de droit des contrats, de droit des sociétés, de droit commercial et de droit agricole, ainsi que pour leur expérience dans les domaines de l'économie, de la finance, de la numérisation et de la durabilité en ce qui concerne le secteur agricole.

6. Le Groupe de travail compte également la participation de représentants des divisions juridiques de la FAO et du FIDA et d'experts techniques d'autres divisions, telles que la "Division de l'économie agroalimentaire" et la "Division des systèmes alimentaires et de la sécurité sanitaire des aliments" de la FAO ainsi que la "Division Recherche et Évaluation de l'impact" et la Division "Financement inclusif rural, Marchés et Chaines de valeur" du FIDA. Un nombre important d'observateurs, représentant des organisations intergouvernementales, internationales et régionales, des associations d'agriculteurs, des organisations non gouvernementales et des acteurs du secteur privé ont également été invités à se joindre au Groupe de travail. La liste complète des membres et observateurs du Groupe de travail SJEA est disponible sur le [site Internet dédié au projet SJEA](#).

7. En outre, dans le cadre d'un Programme de la Chaire dans le domaine du droit privé et du développement agricole durable soutenu par la Direction Générale pour la coopération au développement (*Direzione Generale per la Cooperazione allo Sviluppo* - DGCS) du Ministère italien des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (MAECI), un chercheur senior a rejoint le Secrétariat en novembre 2022 pour aider au développement du projet SJEA. Pour plus d'informations

---

<sup>1</sup> Pour l'étude de faisabilité initiale, voir [UNIDROIT 2020 – C.D. \(99\) B.5](#).

<sup>2</sup> Pour plus d'informations, voir: [UNIDROIT 2021 – C.D. \(100\) B.5](#).

<sup>3</sup> Pour le Rapport de la 100<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction voir: [UNIDROIT 2020 – C.D. \(100\) B.24](#). Les paragraphes 65-80 résument la discussion relative au projet SJEA.

<sup>4</sup> Pour l'approbation par l'Assemblée Générale de la recommandation du Conseil de Direction d'attribuer une priorité élevée au projet SJEA voir: [UNIDROIT 2021 – A.G. \(80\) 10](#), paras. 43 et 46.

sur le Programme de la Chaire MAECI/DGCS/UNIDROIT, voir le document C.D. (102) 21, concernant l'Académie d'UNIDROIT.

### **III. RÉUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET TRAVAUX INTERSESSIONS**

#### **A. Première session du Groupe de travail (23-25 février 2022) et travaux intersessions**

8. La première session du Groupe de travail SJEA s'est tenue au siège d'UNIDROIT à Rome en format hybride et en visioconférence du 23 au 25 février 2022. Le Groupe de travail a vu la participation de 40 personnes qui ont été accueillies par les remarques d'ouverture de la Professeure Anna Veneziano, Secrétaire Générale adjointe d'UNIDROIT, de Mme Donata Rugarabamu, Conseillère juridique de la FAO, et de Mme Katherine Meighan, Conseillère générale du FIDA. Les discussions ont été guidées par un document de réflexion ([UNIDROIT 2022 – Study LXXXC – W.G. 1 – Doc. 2](#), en anglais) préparé par le Secrétariat en collaboration avec la FAO, le FIDA, et un certain nombre de membres du Groupe de travail.

9. Comme indiqué plus en détail dans le Rapport sommaire de la première session du Groupe de travail ([UNIDROIT Study – LXXXC – W.G. 1 – Doc. 3](#), en anglais), entre autres sujets, les participants ont examiné: i) la question du caractère formel ou non des acteurs opérant dans la chaîne de valeur; ii) les réalités et les défis auxquels sont confrontés les acteurs opérant dans le segment intermédiaire de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire, au-delà du "stade de la production" et dans les pays à revenu faible ou intermédiaire; iii) les questions relatives à la structure et à la coordination du marché; et iv) la transformation numérique en cours dans le secteur agroalimentaire et la façon dont elle affecte le fonctionnement interne et externe de l'entreprise agricole.

10. Le Groupe de travail a généralement convenu que le public cible pertinent pour le Guide pourrait être les petits exploitants et les agro-MPME qui s'efforcent d'atteindre des niveaux de formalisme plus élevés. Par conséquent, des orientations seraient élaborées à l'intention des professionnels du droit représentant les petites entreprises (y compris les entreprises communautaires et les agriculteurs) et, dans une certaine mesure, des législateurs et des décideurs politiques. Les défis auxquels sont confrontés les grands leaders de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire opérant en aval seront analysés, si nécessaire, dans un second temps. Les participants ont discuté du fait que le projet SJEA pourrait se concentrer sur les "formes juridiques collaboratives" qui aident les petits exploitants et les agro-MPME à faire des affaires les uns avec les autres pour accroître l'efficacité, à lutter contre les pratiques commerciales déloyales, à améliorer l'accès au financement et aux marchés internationaux, ainsi qu'à renforcer le développement agricole durable et explorer les possibilités d'innovation.

11. Les participants ont préféré concentrer l'analyse des formes juridiques collaboratives sur trois catégories de formes juridiques visant à promouvoir une collaboration commerciale et une plus grande inclusivité: i) les contrats, y compris les regroupements de contrats et les contrats multipartites, ii) les sociétés avec ou sans responsabilité limitée, et iii) les coopératives. D'autres types de structures juridiques, au-delà des contrats, des sociétés et des coopératives, ne seraient envisagés que s'ils sont pertinents et pratiques.

12. Le Groupe de travail a approuvé l'idée selon laquelle le contenu du Document d'orientation devrait être factuel et il a convenu de revoir la méthodologie pour la recherche empirique à mesure que les travaux progressent. Un aperçu général des facteurs endogènes et exogènes influençant le choix entre et au sein des formes juridiques collaboratives pourrait être décrit plus en détail, en fonction des différents besoins des destinataires. Par exemple, il a été reconnu qu'il serait utile d'examiner les effets de la numérisation, de la durabilité et de l'accès au financement dans le cadre

du projet SJEA, car ces variables peuvent influencer le choix entre les formes de collaboration contractuelles, sociétaires, coopératives et autres.

13. Par rapport au Guide juridique UNIDROIT/FAO/FIDA sur l'agriculture contractuelle, qui se concentrait sur le contrat bilatéral de production agricole entre les agriculteurs/producteurs et les acheteurs, le Document d'orientation SJEA cherche à élargir le champ d'application pour couvrir les cas d'interdépendance entre d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement, pour une meilleure répartition des risques et des bénéfices le long des chaînes agroalimentaires. Par conséquent, une attention particulière sera accordée à l'analyse des contrats multipartites qui impliquent non seulement l'agriculteur et l'acheteur, mais aussi les institutions financières et d'assurance, concernant la coordination de divers aspects tels que la fourniture d'intrants, le crédit, le financement et la prise en charge dans le segment de la production.

14. Au cours de la première période intersession entre mars et novembre 2022, le Secrétariat a organisé trois réunions en ligne. La première réunion intersession a eu lieu le 16 juin 2022 et s'est concentrée sur les approches visant à recueillir des preuves empiriques pour le projet SJEA; la deuxième réunion intersession a eu lieu le 22 septembre 2022 et s'est concentrée sur les coopératives agricoles; et la troisième réunion intersession a eu lieu le 30 septembre 2022 et s'est concentrée sur les entreprises, la numérisation et l'accès au crédit et au financement.

## **B. Deuxième session du Groupe de travail (2-4 novembre 2022) et travaux intersessions**

15. La deuxième session hybride du Groupe de travail s'est tenue du 2 au 4 novembre 2022. Le Groupe de travail a réuni 44 participants et les discussions au cours de cette session ont été guidées par un Document de réflexion révisé ([Study LXXXC – W.G. 2 – Doc. 2](#) – en anglais). Le Rapport sommaire de la deuxième session est disponible dans [Study LXXXC – W.G. 2 – Doc. 3](#) (en anglais).

16. Au cours de la deuxième session, les participants ont approfondi: i) la notion d'entreprise agricole; ii) les caractéristiques de la collaboration horizontale et verticale; iii) les contrats multipartites dans l'agriculture; iv) les systèmes de gouvernance coopérative et les principes et valeurs coopératifs reconnus au niveau international; et iv) les défis liés à la mise en œuvre de pratiques durables tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

17. Il a été précisé que la notion d'entreprises agricoles dans le projet SJEA devait être considérée principalement dans une perspective économique afin d'englober les activités commerciales des entrepreneurs individuels et pas seulement les activités des entités juridiques, telles que les sociétés. Le Groupe de travail a envisagé d'adopter une "approche fonctionnelle" pour comparer les formes juridiques collaboratives analysées dans le projet SJEA. Cela nécessiterait l'identification de "catégories fonctionnellement équivalentes" (par exemple, l'entrée, la gouvernance, l'existence, la dissolution, etc.) pour assurer la compatibilité entre les différents concepts développés dans les domaines respectifs des contrats, des coopératives et des sociétés (c'est-à-dire des entités juridiques).

18. Il a été noté que l'analyse des trois formes juridiques collaboratives devrait être fondée sur la complémentarité plutôt que sur le fait de procéder à un choix entre les différentes formes juridiques; il a également été décidé que le Groupe de travail évaluerait comparativement les forces et les faiblesses des différents modèles. Il a été suggéré qu'au lieu de s'attacher à comprendre quand l'une des trois formes juridiques de collaboration devrait être utilisée, le Groupe de travail pourrait analyser quand une forme juridique spécifique n'est pas adaptée à une situation spécifique. À titre d'illustration, le futur Document d'orientation pourrait décrire comment une coopérative peut ne pas être la structure juridique la plus appropriée pour un groupe d'agriculteurs très hétérogènes, à moins qu'ils n'adoptent un mécanisme efficace de gestion des conflits d'intérêts.

19. En ce qui concerne les contrats multipartites dans le secteur agricole, le Groupe de travail a discuté d'une proposition de structure pour l'analyse, composée de onze questions clés méritant d'être prises en compte dans le Guide SJEA, comme suit:

- i. Taxonomie - distinguer plusieurs typologies de contrats multipartites d'un point de vue fonctionnel et structurel.
- ii. Formation du contrat - indiquer quand un contrat multipartite est formé et quelles sont les limites entre les négociations précontractuelles et la formation du contrat.
- iii. Entrée - distinguer la première phase de conclusion d'un contrat multipartite des phases ultérieures au cours desquelles des participants supplémentaires peuvent être ajoutés.
- iv. Définition du contenu - informer sur le contenu à inclure pour garantir l'efficacité et la fonctionnalité du contrat, ainsi que sur les techniques qui peuvent être utilisées pour définir le contenu des contrats multipartites, que ce soit par la négociation des participants, les contrats-cadres ou les clauses types.
- v. Gouvernance - préciser qui doit définir la structure de gouvernance des contrats multipartites, compte tenu de leur nature commune à long terme et de la question de savoir si la mise en œuvre doit être confiée à un gestionnaire ou à des comités qui détiennent le pouvoir de décision en dernier ressort.
- vi. Exécution - informer sur les principaux aspects de l'exécution à prendre en compte lors de la mise en œuvre d'un contrat multipartite horizontal et vertical, compte tenu des fortes interdépendances entre l'exécution des contrats.
- vii. Changement de circonstances et survenance d'une situation rendant l'exécution impossible - vérifier dans quelle mesure les règles juridiques bien établies concernant les contrats bilatéraux sont applicables et s'il existe des caractéristiques spécifiques de force majeure et d'impossibilité d'exécution du contrat dans les contrats multipartites à long terme destinés à établir une collaboration.
- viii. Violation - informer sur la manière de définir la violation et de distinguer la violation fondamentale des autres formes de violation. En particulier, il convient d'examiner comment la définition de la violation est liée aux interdépendances contractuelles.
- ix. Responsabilité - clarifier la manière dont la responsabilité en cas de violation de contrats multipartites doit être définie et répartie en interne et vis-à-vis des tiers.
- x. Recours - indiquer quels sont les recours possibles en cas de violation de contrats multipartites et comment distinguer les recours pour la collaboration et les recours pour les préjudices individuels subis par chaque participant.
- xi. Sortie, dissolution et obligations post-contractuelles - indiquer si les parties peuvent sortir du contrat avant sa dissolution et quelles sont les différences entre une sortie volontaire et une sortie forcée.

20. Le Groupe de travail a convenu d'examiner les modalités selon lesquelles les contrats multipartites peuvent aider les producteurs et autres entreprises opérant sur les marchés agroalimentaires à collaborer et à mettre en œuvre des projets stratégiques, en accordant une attention particulière à ceux qui améliorent la durabilité sociale et environnementale de l'agriculture. Les participants se sont prononcés en faveur d'une plus grande distinction entre les contrats d'échange et les contrats associatifs. Le Groupe de travail a décidé de réévaluer l'adaptabilité de la structure d'analyse proposée pour les contrats multipartites au regard des autres formes juridiques envisagées dans le projet lors de sa troisième session.

21. À la suite de la deuxième session du Groupe de travail, le Secrétariat a créé trois sous-groupes thématiques pour faire avancer les travaux au cours de la deuxième période intersessions: i) le sous-groupe 1 sur les coopératives; ii) le sous-groupe 2 sur les sociétés; et iii) le sous-groupe 3 sur les contrats multipartites. De janvier à avril 2023, les co-Présidents des sous-groupes ont été invités à réexaminer si les sujets proposés pour l'analyse des contrats multipartites constituaient également une méthodologie valable - sur la base de l'approche fonctionnelle et pratique et à travers le prisme de la collaboration, pour analyser les coopératives et les sociétés. Le Secrétariat a informé les co-Présidents qu'ils pouvaient s'écarter de la structure proposée pour l'analyse des contrats multipartites s'ils la considéraient incompatible avec la logique des sociétés et des coopératives. Les co-Présidents ont également été invités à mettre en évidence les caractéristiques spécifiques des coopératives et des sociétés qui devraient être ajoutées pour rendre le Guide plus efficace dans la prise en compte des questions que les parties prenantes potentielles pourraient souhaiter.

### **C. Troisième session du Groupe de travail (8-9 mai 2023)**

22. La troisième session hybride du Groupe de travail se tiendra à Rome les 8 et 9 mai 2023, au cours de la même semaine que la 102<sup>ème</sup> session du Conseil de Direction d'UNIDROIT. Il est prévu que le Groupe de travail examine plus en détail: i) la catégorie informelle et quasi-formelle des schémas de collaboration employés, avant que des structures juridiques formelles ne soient établies; ii) les grandes lignes proposées pour l'analyse des coopératives et des sociétés; iii) la définition et les exemples de contrats multipartites; et iv) une proposition de structure pour l'ensemble du Guide.

23. Le Groupe de travail pourrait envisager de convenir d'un projet de table des matières pour l'instrument d'orientation sur la base de ce qui a été suggéré lors de la deuxième session, où il a été proposé qu'au moins trois sections différentes soient développées: i) schémas de collaboration; ii) analyse comparative des entreprises juridiques; et iii) interactions et spécificités des entreprises. Un modèle alternatif peut également être suggéré.

## **IV. ÉTAPES FUTURES**

24. La quatrième session du Groupe de travail se tiendra vraisemblablement du 8 au 10 novembre 2023. Dans l'intervalle, le Secrétariat organisera des réunions intersessions et continuera à fournir un soutien au Groupe de travail.

25. Le calendrier provisoire du projet SJEА prévoit la préparation du projet d'instrument au cours de six sessions en personne, suivie d'une période de consultations avant de soumettre le projet complet pour adoption par UNIDROIT, la FAO et le FIDA en 2025.

## **V. ACTION DEMANDÉE**

26. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note des progrès réalisés dans le développement du projet sur la Structure juridique des entreprises agricoles.*